

Autorité
de la concurrence



Le Président

Paris, le 19 mars 2014

Référence à rappeler : 13-225 / 14-DCC-11

Maîtres,

Dans le cadre du suivi des engagements déposés par Franprix Leader Price Holding (ci-après « FPLPH ») à l'occasion de la prise de contrôle par la société FPLPH de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire exploités sous enseigne Le Mutant et de 22 fonds de commerce de boucherie sous enseigne Rosbif, autorisée le 28 janvier 2014 par l'Autorité de la concurrence (décision n°14-DCC-11), le 13 mars dernier, vous avez proposé la nomination, du cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, en qualité de mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par FPLPH de ses engagements. A cet effet, vous avez également fourni un projet de contrat de mandat.

Ce mandataire s'engage à réaliser ses missions dans le respect des engagements déposés le 10 janvier 2014, modifiés en dernier lieu le 14 janvier 2014. Il assure être indépendant de la société FPLPH et du groupe Casino, et n'être exposé à aucun conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte à son objectivité ou à son indépendance dans l'exécution de cette mission.

Compte tenu des informations transmises à mes services le 13 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'agréé le cabinet Finexsi en qualité de mandataire indépendant dans le cadre du suivi des engagements déposés par FPLPH, ainsi que le projet de contrat de mandat que vous avez soumis à mes services le 13 mars dernier.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence